



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral complémentaire du 03 OCT. 2025 portant sur la réalisation par la société KALHYGE1 de travaux de dépollution des zones sources extérieures aux bâtiments de la blanchisserie sise 67 rue Charles Benner à DARNETAL (code AIOT : 0005801488)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment l'article R. 512-46-22 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1997 autorisant la SA REGIE LINGE LABRUNYE SERVICES à poursuivre l'exploitation d'une usine de blanchisserie industrielle, laverie de linge et nettoyage à sec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2013 portant enregistrement de l'augmentation des capacités de traitement du linge au sein de la société RLD Usine de DARNETAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 imposant à la société RLD2 des dispositions réglementaires relatives à la gestion de la pollution aux solvants chlorés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant sur la réalisation par la société KALHYGE1, d'études et de travaux de dépollution du site de DARNETAL ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2024 suite à la visite du 18 novembre 2024, demandant à l'exploitant l'élaboration du plan de conception des travaux ;

- Vu le dossier n° PAR-RAP-25-30768B du 2 avril 2025 relatif au plan de conception des travaux de réhabilitation des zones source extérieures et son addendum n° PAR-RAP-2531303A du 4 juillet 2025 ;
- Vu le courrier de la Métropole Rouen Normandie du 16 avril 2025 autorisant le déversement provisoire d'eaux d'exhaure dans le réseau public d'eaux usées dans une certaine limite ;
- Vu l'avis du service de la Police des Eaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime du 1 août 2025 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2025 proposant à M. le préfet de la Seine-Maritime la prise du présent arrêté ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 18 septembre 2025 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel le 19 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la société KALHYGE1, ex RLD2, exploite une blanchisserie industrielle relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement située au 67 rue Charles Benner sur la commune de DARNETAL ;

qu'une pollution aux solvants chlorés avec un composé majoritaire, le tétrachloroéthylène (PCE), a été détectée dans cet établissement depuis 1996 dans les sols et les eaux souterraines ;

que les diagnostics environnementaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 susvisé, relatifs à l'état de pollution du site, mettent en évidence quatre sources en PCE et ses composés de dégradation localisés dans les sols : deux sources à l'extérieur des bâtiments dont une source principale au droit de l'actuelle zone de stationnement centrale et une source secondaire au droit de l'ancienne zone de stockage de déchets de PCE, ainsi que deux sources à l'intérieur des bâtiments ;

que la surveillance environnementale réalisée depuis 1998 ne met pas en évidence d'impact en solvants chlorés à l'extérieur du site ;

qu'il convient toutefois de traiter les sources concentrées de pollution conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

qu'il avait été prescrit par arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 susvisé le traitement des sources concentrées extérieures par des méthodes de réhabilitation *in situ* ;

que ces travaux de dépollution n'ont pas été réalisés par l'exploitant au motif de l'impossibilité de faire coexister les installations de dépollution et l'activité sur site en forte hausse ;

qu'au cours de la visite d'inspection du 18 novembre 2024, l'exploitant s'est engagé à traiter les zones sources extérieures en retenant la solution la plus rapide, à savoir l'excavation des sols impactés et leur traitement en dehors du site ;

que l'exploitant a transmis un plan de conception des travaux de réhabilitation des zones sources extérieures le 2 avril 2025 prévoyant initialement l'excavation de plus de 1300 m³ de sols impactés, soit le retrait de 400 à 700 kg de PCE et une réduction de masse de 95 à 96,54 % au droit des travaux ;

que l'exploitant a transmis un document complémentaire au plan de conception des travaux proposant une alternative aux travaux d'excavation des terres polluées au-delà de trois mètres de profondeur, par traitement par « soil mixing », dans le cas de l'impossibilité technique d'étancher les eaux d'exhaure du fait de la hauteur de nappe ;

que la technique de « soil mixing » testée sur des échantillons de terres en laboratoire a montré un abattement de la pollution de plus de 70 % au bout de deux semaines ;

que les eaux d'exhaure nécessitent d'être traitées avant rejet dans le milieu naturel, dans la rivière Aubette ;

que la sensibilité du bâti voisin nécessite de prendre des précautions géotechniques ;

qu'au vu de ces éléments et en application de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, il est nécessaire d'encadrer les travaux de dépollution et les mesures de surveillance nécessaires pendant les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Périmètre d'application

La société KALHYGE1, dont le siège social est situé au bâtiment Le Red Lab, 4-6 rue Truillot 94200 à IVRY-SUR-SEINE, est tenue de respecter les dispositions détaillées dans le présent arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 susvisé, pour la blanchisserie industrielle qu'elle exploite au 67 rue Charles Benner sur la commune de DARNETAL.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 susvisé sont supprimées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de ROUEN) :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de DARNETAL, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de DARNETAL pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de DARNETAL fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de DARNETAL, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la société KALHYGE1.

Fait à Rouen, le

03 OCT. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Article 1 - Objectif de réhabilitation

L'exploitant réalise des travaux de réhabilitation des zones sources de solvants chlorés, caractérisées dans les sols à l'extérieur des bâtiments du site KALHYGE1 de DARNETAL.

Ces zones sont localisées au droit de :

- l'ancien stockage de tétrachloroéthylène (PCE) et la canalisation associée (aire de stationnement centrale actuelle) ;
- l'ancienne zone de stockage des déchets de PCE.

L'objectif est de réduire la masse de PCE dans les sols afin de limiter les émissions résiduelles de cette substance et de ses composés de dégradation au sein des gaz du sol et des eaux souterraines par l'excavation effective ou, le cas échéant, au-delà de 3 mètres de profondeur, par le traitement *in situ* effectif des sols au sein du périmètre défini ci-après.

La réhabilitation est réalisée d'une part par excavation et évacuation des sols impactés vers une filière autorisée de traitement, à l'extérieur du site et d'autre part, par une solution de « soil mixing » avec injection d'un oxydant et malaxage des terres si l'excavation au-delà de 3 mètres de profondeur est rendue impossible à étancher.

Au droit de l'aire de stationnement centrale, l'exploitant réalise les travaux suivant le plan de terrassement présenté dans le plan de conception de travaux du 2 avril 2025 (rapport AECOM n° PAR-RAP-25-30768B), basé sur un bilan des masses des impacts en présence et sur un seuil de coupure de l'ordre de 45 mg/kg. Les surfaces des différentes emprises calculées sont synthétisées ci-après :

- pour la tranche de 0 à 1 m, 398 m² ;
- pour la tranche de 1 à 2 m, 380 m² ;
- pour la tranche de 2 à 3 m, 279 m² ;
- pour la tranche de 3 à 4 m, 167 m² ;
- pour la tranche de 4 à 5 m, 22 m².

Au droit de l'ancien stockage de PCE, les travaux d'excavation sont menés sur une surface minimum de 45 m² (délimitée par les limites de propriété) et une profondeur comprise entre 1,5 et 1,8 mètres. Le volume théorique de sols excavés est de l'ordre de 80 m³.

Toute modification significative des plans de terrassement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant son exécution pour approbation

Article 2 - Classement administratif (rubriques de la nomenclature ICPE et IOTA)

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations suivantes, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau pendant la durée des travaux de dépollution :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime *
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Persulfate de sodium (pour le soil mixing) – 3,6 tonnes	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	Débit 30 m ³ /h	D

* Déclaration

Article 3 - Modalités de mise en œuvre des travaux

L'exploitant informe les riverains du site, de la nature et de la durée des travaux ainsi que des modifications des conditions de circulation dans la rue Charles Benner quinze jours avant le démarrage des travaux.

En phase de préparation de travaux, l'exploitant s'assure lors de la déconstruction des toitures des appentis que les déchets amiantés présents sont évacués vers une filière autorisée. Il joindra les bordereaux de déchets dangereux relatifs à l'évacuation de ces déchets au Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

L'exploitant prend toutes les dispositions pour conforter les sols en périphérie de la zone de travaux, pour éviter d'occasionner des désordres sur les bâtis périphériques, par exemple en constituant une paroi en limite de propriété par le forage de pieux tangents comblés de béton.

Le chantier est organisé par phases de terrassement successives permettant la poursuite des activités du site. Les travaux au droit des zones sources principales sont réalisés sous tente de confinement.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour ancrer solidement la tente de confinement. Celle-ci est mise en dépression afin d'aspirer et extraire les gaz qui sont dirigés et traités dans une unité de traitement d'air extérieure à la tente. Les rejets d'air respecteront les valeurs limites d'émissions de l'article 27, paragraphe 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (la valeur limite d'émissions de 2 mg/m³ en Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h).

Le terrassement est réalisé de manière à limiter les venues d'eau en fouille par pompage des eaux d'exhaure, tout en assurant la tenue des sols, en utilisant par exemple la technique des caissons blindés coulissants ou tout autre technique équivalente.

En cas d'impossibilité technique d'assécher les fouilles et/ou prévenir le risque de désordre géotechnique, l'exploitant peut recourir à la technique de « soil mixing » avec malaxage d'un oxydant, le persulfate de sodium, dans les terres polluées. Le dosage théorique de 10g/kg de persulfate de sodium est réajusté maille par maille avant exécution en fonction des concentrations réelles en PCE mesurées dans les sols au sein de chaque zone traitée.

Le persulfate de sodium est stocké sur le site sur une aire dédiée, séparée du chantier principal, balisée et clôturée.

Sauf pour des besoins d'analyses ou la constitution d'un lot d'expédition, les matériaux excavés sont évacués directement sans stockage intermédiaire sur site, hors tente, vers des filières dûment autorisées en vue de leur stockage ou de leur traitement. L'exploitant évalue la teneur en COHV des déblais par des mesures adaptées pouvant être par exemple, soit des mesures détecteur à photoionisation (PID) de l'air ambiant des sacs de prélèvement qui auront été corrélées à des mesures de concentration en COHV d'échantillons de sols en laboratoire, soit en suivant les résultats des investigations environnementales préalables. Au-delà de 1000 ppm, les déblais sont conditionnés en big-bags sur site avec du charbon actif en surface.

L'exploitant s'assure de la traçabilité des matériaux évacués par l'émission de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) qui seront rassemblés dans le DOE, en plus de la tenue du registre Trackdéchets.

Le chantier est organisé de manière à limiter les risques de collision entre les camions chargeant les terres excavées, ceux amenant les matériaux de remblais et les camions liés à l'activité du site.

Les fouilles réalisées sont remblayées avec des matériaux d'apport extérieur, dûment caractérisés et validés. Les matériaux d'apport devront être conformes au bruit de fond pédogéochimique local et aux critères définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets inertes.

Au besoin, un troisième accès au site est créé. Cette ouverture est comblée à l'issue des travaux et le mur d'enceinte est remis en état.

L'exploitant prend toutes les dispositions possibles pour prévenir les nuisances pour les riverains, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs ou des envols de poussières dans le respect de la législation sur les installations classées.

En particulier, les camions amenant ou évacuant des matériaux sont équipés de bennes étanches et bâchées pour éviter l'envol de poussières.

À l'issue des travaux de terrassement et des éventuels prélèvements nécessaires à la réception du chantier, un revêtement étanche, de type enrobé, est appliqué sur les surfaces ayant fait l'objet de réhabilitation.

Article 4 - Vérification des objectifs de réhabilitation

Pour les travaux de réhabilitation de la première zone source (au droit de l'ancien stockage de PCE), l'exploitant caractérise la qualité résiduelle des sols laissés en place en bordure de l'emprise de terrassement par des analyses en bord de fouille et en fond de fouille.

Pour les travaux de réhabilitation au droit du parking, l'exploitant vérifie, dans la mesure où cela est techniquement possible, la qualité résiduelle des sols laissés en place en bordure de l'emprise de terrassement par des analyses en bord de fouille et en fond de fouille. Les résultats des analyses sont appréciés au regard du seuil de coupure de 45 mg/kg de PCE défini dans le plan de terrassement.

Concernant les terres traitées par la technique de « soil mixing », l'exploitant s'assure de la dynamique de la réaction chimique et de l'abattement des pollutions traitées par la technique mise en œuvre par des prélèvements et analyses des sols dans des délais en cohérence avec le temps de réaction attendu. L'exploitant justifie de la performance de ce traitement par zone traitée.

Les résultats d'analyses sont joints au Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

Article 5 - Gestion des eaux d'exhaure

Le rejet des eaux d'exhaure doit respecter les deux arrêtés suivants :

- Arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Une unité de traitement des eaux (UTE) est installée sur site pour traiter l'ensemble des eaux d'exhaure (y compris les eaux d'égouttage) avant rejet dans l'Aubette, avec un rendement minimal de 90%.

Le système de rejet doit être équipé d'un compteur volumétrique permettant de connaître le débit instantané afin de s'assurer que le débit rejeté reste inférieur à 30 m³/h.

La fiche technique de l'UTE doit être transmise à l'inspection des installations classées préalablement au début du chantier et un entretien de cette unité doit être prévu pendant toute la durée du chantier afin de maintenir les performances de traitement.

Pendant la durée des travaux, le suivi suivant doit être réalisé :

- Réalisation hebdomadaire de deux analyses des effluents, avant et après traitement, sur les paramètres : pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, O2, Hydrocarbures totaux, AOX, matières inhibitrices, Azote total, Fluoranthène, sels dissous ;
- Réalisation durant la phase travaux de deux campagnes de mesures et prélèvements en rivière en amont et aval du rejet avec les mêmes paramètres (dont la première réalisée le premier jour) ;
- Surveillance régulière des rives du cours d'eau afin de détecter tout phénomène d'érosion des berges pouvant survenir pendant la période de rejet.

Le rejet respecte les concentrations maximales suivantes :

- DCO ≤ 30 mg/l ;
- NGL ≤ 10 mg/l ;
- Fluoranthène ≤ 0.0063 µg/l.

Le rejet doit être interrompu en cas de risque d'inondation (en cas d'alerte Météo France).

En plus de cette fréquence d'analyse, un contrôle visuel journalier doit être réalisé pour vérifier l'aspect visuel du rejet, notamment la présence de turbidité et détecter rapidement une défaillance du système de traitement.

La police de l'eau doit être alertée de la date de démarrage du rejet dans le cours d'eau et de sa durée ainsi que le syndicat de bassins versants du Caillly, Aubette, Robec.

Les eaux peuvent par ailleurs être rejetées après traitement dans le réseau collectif des eaux usées, géré par la Métropole Rouen-Normandie (MRN) dans la limite d'un débit maximal de 20 m³/h, 11 heures par jour et 5 jours par semaine, hors temps de pluie, conformément à l'autorisation de rejet donnée par la MRN.

Les rejets respecteront les valeurs limite de concentration suivantes :

Paramètre	Seuil / plage autorisée
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30 °C
MES (Matières en Suspension)	< 100 mg/l
COT (Carbone Organique Total)	< 15 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	< 30 mg/l
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)	< 25 mg/l
NGL (azote global)	< 10 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils)	< 0,025 mg/l

Les déchets, en particulier les filtres à charbons actifs lorsqu'ils sont saturés font l'objet d'une évacuation pour traitement vers des filières de traitement adaptées et dûment autorisées. Les bordereaux de suivi de déchets sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et intégrés au dossier des ouvrages exécutés.

Article 6 - Plan de surveillance environnementale du chantier

L'exploitant met en œuvre le plan de surveillance ci-dessous et prend toutes les actions correctives pour limiter les nuisances dans le respect des législations.

En cas de dépassement d'une valeur limite des paramètres mesurés en sortie des unités de traitement d'eau ou d'air, il informe sans délai dès connaissance des résultats l'inspection des installations classées de ces dépassements. En l'absence de dépassement, il tient les résultats d'analyse à la disposition de l'inspection des installations classées et communique un bilan de cette surveillance à la fin des travaux dans le DOE.

Objectif de surveillance	Fréquence minimale	Valeur limite	Commentaire
Eaux d'exhaure liste des paramètres à l'article 3	hebdomadaire	Cf article 3	Contrôle des eaux avant et après traitement
Eaux souterraines	Jours ouvrés en période de travaux		6 à 8 ouvrages piézométriques pour relever les niveaux d'eau
Eaux souterraines	mensuelle		2 ouvrages piézométriques en aval des zones traitées prélevés pour observer les impacts du chantier
Rejet air en sortie d'UTA	hebdomadaire	COHV 2 mg/Nm ³	Si flux >10 g/h
Air ambiant sous tente	hebdomadaire		Contrôle de la teneur en solvants chlorés à comparer aux valeurs réfère du Haut Conseil de la Santé publique : 250 µg/m ³ pour le PCE et 10 µg/m ³ pour le TCE
Air ambiant extérieur	hebdomadaire		
Terres excavées	En fonction de l'avancement du terrassment	1000 ppm	Mesures PID pour déterminer le besoin d'un conditionnement des déblais possiblement en big-bags avec charbon actif
Terres excavées	En fonction de l'avancement du chantier et des possibilités techniques		en limite ou en bord de fouille, à considérer au regard du seuil de coupure de 45 mg/kg
Bruit	Hebdomadaire en fonctionnement représentatif des travaux	70 dB de 7h à 22h émergence 5dB 60 dB de 22h à 7h émergence 3dB	calcul fait suivant l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997
Vibration	hebdomadaire		Le cas échéant en fonction de l'intensité des travaux

Article 7 - Délais de mise en œuvre

Les travaux de terrassment et le cas échéant de traitement *in situ* se déroulent de septembre 2025 à mars 2026 inclus. Si les travaux ne sont pas achevés avant le 1^{er} avril 2026, l'exploitant justifie à l'inspection des installations classées les motifs de ce retard. Un premier Dossier des Ouvrages Exécutés est transmis au plus tard le 15 mai 2026.

Les travaux de réhabilitation s'achèvent au plus tard le 31 mars 2027. Un Dossier des Ouvrages Exécutés final est transmis au plus tard le 30 avril 2027.

Article 8 - Surveillance environnementale après travaux

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, deux mois après la fin des travaux, une proposition de programme de suivi environnemental, notamment de suivi des eaux souterraines assorti de la mise à jour de la liste des ouvrages piézométriques (référence de l'ouvrage et coordonnées Lambert 93).

Ce programme de surveillance est mis en œuvre dans les six mois après la fin des travaux et après accord de l'inspection des installations classées.